

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 56 40

f +41 32 420 56 31

secr.jur@jura.ch

Delémont, le 23 novembre 2006

Recommandations en matière de rémunération des tuteurs, curateurs et conseils légaux

A l'intention des autorités tutélaires de la République et Canton du Jura

Préambule

A teneur de l'art. 416 CC, le tuteur a droit à une rémunération prélevée sur les biens du pupille ou, lorsque ce dernier ne dispose pas de biens suffisants, versée par la commune chargée de la mesure. Cette rémunération est fixée par l'autorité tutélaire pour chaque période comptable, eu égard au travail du tuteur et aux revenus du pupille.

La disposition précitée s'applique également au curateur et au conseil légal, par le biais de l'art. 367, alinéa 3, CC, le conseil légal étant considéré comme une forme particulière de curatelle dans le Code civil.

Afin de simplifier la tâche des autorités tutélaires et d'harmoniser la pratique, l'autorité de céans a décidé d'adopter les présentes recommandations. Les autorités tutélaires conservent la compétence de fixer la rémunération des tuteurs, curateurs et conseils légaux, sous réserve cependant d'approuver par l'autorité tutélaire de surveillance.

1. Calcul de la rémunération

Le tuteur, curateur ou conseil légal reçoit en règle générale la rémunération suivante, en principe lorsque l'autorité tutélaire a approuvé son rapport et ses comptes :

- a) 1 % des revenus qu'il administre (sans les remboursements tels que des prestations provenant d'assurances ou d'autres créanciers, et sans les revenus immobiliers et les revenus du capital);
- b) 3 à 5 % du revenu brut immobilier s'il en assure lui-même l'administration;
- c) 6 ‰ de la fortune administrée (sans les immeubles).

Les montants obtenus s'entendent pour une période de deux ans. Le cas échéant, la rémunération est fixée pro rata temporis.

2. Valeurs indicatives de rémunération

Si la rémunération obtenue selon le chiffre 1 ci-dessus est inférieure aux valeurs indicatives suivantes, le tuteur, curateur ou conseil légal reçoit en principe, pour la période de deux ans :

- a) 2'000 francs s'il apporte l'assistance personnelle à son pupille et tient ses comptes;
- b) 1'300 francs s'il apporte l'assistance personnelle à son pupille et tient ses comptes sans mouvements de capitaux notables ou s'il tient ses comptes sans assistance personnelle notable;
- c) 300 francs si son travail est minime.

Lorsque la période de fonction est inférieure à deux ans, le montant est calculé pro rata temporis.

3. Cas particuliers

Dans les cas dûment justifiés, il est possible de s'écarter des montants mentionnés aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, et d'arrêter une rémunération inférieure ou supérieure.

La rémunération doit cependant rémunérer l'intéressé pour les prestations suivantes qu'il a fournies :

- Encadrement social et contacts avec le pupille;
- Contacts avec les services officiels, les services d'assistance, les foyers, etc.;
- Participation à l'inventaire des biens du pupille;
- Tenue des comptes et rapport;
- Déclaration d'impôt et demande de remboursement de l'impôt anticipé;
- Demandes de prestations sociales et d'aide sociale (AVS, AI, prestations complémentaires; bourses, prestations sociales, etc.);
- Liquidation du ménage, logement, etc.

Si une partie de ces tâches est déléguée à un tiers, les frais qui en résultent peuvent être déduits de la rémunération.

4. Frais

Les frais correspondant à des dépenses effectives (débours) du tuteur, curateur ou conseil légal ne sont pas compris dans la rémunération arrêtée selon les chiffres 1 à 3 ci-dessus. Ils ne sont toutefois dus que s'ils sont dûment établis et justifiés.

Gérald Schaller

Ministre de la Justice et des Finances